



MÉMOIRE DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES SEXOLOGUES DU QUÉBEC

Présenté à la commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 67, *loi modifiant le code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*

18 SEPTEMBRE 2024

► TABLE DES MATIÈRES	
► INTRODUCTION	2
► LE DIAGNOSTIC DES TROUBLES SEXUELS PAR LES SEXOLOGUES	3
Genèse des activités réservées liées au diagnostic	3
Une meilleure accessibilité aux services pour les clientèles	3
L'importance pour les clientèles d'avoir un diagnostic sexologique clair	4
Les compétences des sexologues à diagnostiquer les troubles sexuels	5
Mécanismes de protection du public	6
Mécanismes de collaboration interprofessionnelle	7
Conséquences sur la mobilité professionnelle	8
► PROTECTION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS PUBLICS	8
Des risques inhérents à la profession de sexologue	8
Une cohérence avec les politiques en matière de violence sexuelle et conjugale	9
► ACTIVITÉS EXERCÉES AU SEIN D'UNE PMSBL	9
Portrait de l'exercice des sexologues au sein des PMSBL	10
Éviter de transposer le cadre actuel aux PMSBL	10
Mesures de protection proposées	11
Effets pour les PMSBL	11
► CONCLUSION	12
► ANNEXE I	13

► INTRODUCTION

L'Ordre professionnel des sexologues du Québec (ci-après « l'Ordre ») a pour mission de protéger le public. Pour ce faire, l'Ordre s'assure de la qualité des services en encadrant, développant et maintenant les compétences des sexologues.

Le champ d'exercice des sexologues consiste à « évaluer le comportement et le développement sexuels d'une personne, déterminer, recommander et effectuer des interventions ou des traitements dans le but de favoriser un meilleur équilibre sexuel chez l'être humain en interaction avec son environnement ».

L'Ordre encadre 1124 sexologues exerçant dans différents milieux, dont le réseau de la santé et des services sociaux (23,3 %), les milieux communautaires (14,5 %), les milieux scolaires (5,1 %) et en pratique autonome (68,7 %). Les activités professionnelles des sexologues sont également variées et comprennent l'éducation à la sexualité, les interventions sexologiques d'accompagnement et de soutien ainsi que la psychothérapie sous réserve de détenir le permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec (45 %) et l'évaluation des troubles sexuels sous réserve de détenir une attestation de formation délivrée par l'Ordre (35 %).

Parmi les titulaires d'une attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels, on compte 371 sexologues¹ :

- 45 dans le réseau de la santé et des services sociaux,
- 367 en pratique autonome,
- 31 en milieu communautaire, principalement au sein d'organismes offrant des services aux personnes ayant commis des délits sexuels, où se réalisent des évaluations sexologiques liées aux troubles paraphiliques.
- 12 sexologues dans d'autres secteurs, tels que la sécurité publique, les services correctionnels et les établissements d'enseignement supérieur.

L'Ordre vise également à promouvoir l'évolution de la profession et des pratiques des sexologues, en alignant ces développements avec sa mission et les besoins de la société québécoise. Le projet de loi n° 67, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux* (ci-après « Projet de loi ») s'inscrit tout à fait dans cette visée, notamment en reconnaissant la compétence à diagnostiquer des sexologues qui détiennent actuellement une attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels.

La mission de protection du public de l'Ordre, l'expertise des sexologues, la particularité de leur champ d'exercice, ainsi que la nécessité de répondre aux besoins de la population québécoise, constituent la base des observations faites dans ce mémoire. Ces commentaires portent en premier lieu sur les dispositions relatives aux diagnostics réalisés par les sexologues titulaires d'une attestation de formation. Des commentaires sont aussi formulés sur deux modifications susceptibles d'affecter l'Ordre, les sexologues ou leurs clientèles, soit les exceptions au caractère public de certains renseignements et l'exercice des activités professionnelles au sein d'une PMSBL.

¹ Il est à noter que le nombre de sexologues par milieu dépasse le nombre total de titulaires d'attestations, en raison des chevauchements de pratiques, certains sexologues combinant la pratique privée avec des interventions en milieu communautaire.

► LE DIAGNOSTIC DES TROUBLES SEXUELS PAR LES SEXOLOGUES

L'Ordre accueille favorablement les dispositions du Projet de loi qui reconnaissent que l'évaluation des troubles mentaux, actuellement réservée aux professionnels habilités, ainsi que les conclusions cliniques en résultant, équivalent à un diagnostic. Pour les sexologues qui détiennent une attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels, cette mesure officialise leur capacité à les diagnostiquer. Le Projet de loi n'introduit donc pas de nouvelles activités pour les sexologues et ne leur confère pas la capacité de diagnostiquer des troubles mentaux autres que les troubles sexuels.

Genèse des activités réservées liées au diagnostic

En 2004, l'Office des professions du Québec a formé un comité d'experts, regroupant des personnes représentantes des ordres professionnels pour moderniser les pratiques en santé mentale et relations humaines. Leur objectif était de définir le champ d'exercice de chaque profession, de réserver les activités à haut risque aux personnes qualifiées, et de réglementer l'exercice de la psychothérapie. Le rapport issu de ce comité (*Partageons nos compétences*, 2005), a servi de base au Projet de loi n° 21, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (ci-après « PL n° 21 ») adopté en 2009. Ce projet de loi a réservé certaines activités diagnostiques aux personnes spécifiquement formées.

Parmi les activités qui ont été réservées aux psychologues figurent l'évaluation des troubles mentaux, qui inclut le retard mental (déficience intellectuelle), et l'évaluation des troubles neuropsychologiques, sous réserve de détenir une attestation de formation. Également, sous réserve de détenir une attestation de formation, les conseiller·ères d'orientation et les infirmier·ères peuvent évaluer les troubles mentaux, et les sexologues, les troubles sexuels. Enfin, les conseiller·ères d'orientation peuvent aussi évaluer le retard mental (déficience intellectuelle). Depuis l'adoption du Projet de loi n° 90, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, entré en vigueur en 2003, les orthophonistes évaluent le trouble du langage et le trouble des apprentissages en lien avec le langage.

Les activités d'évaluation qui sont liées à l'identification de troubles sont des activités de nature diagnostique, et ce, même si par compromis, elles ont historiquement été qualifiées autrement, plus spécifiquement lors de l'adoption du PL n° 21. Essentiellement, les personnes dûment formées au sein de chaque ordre professionnel concerné posent des diagnostics à l'intérieur de leur champ d'exercice respectif, puisque cliniquement, il n'y a aucune distinction à faire entre l'acte d'évaluer un trouble et de statuer sur la présence d'un trouble mental et celui de diagnostiquer.

Une meilleure accessibilité aux services pour les clientèles

La confusion dans le vocabulaire utilisé a eu comme conséquence d'entraver l'accès aux services en santé mentale et relations humaines. En ne reconnaissant pas les conclusions cliniques de ces professionnels, cela a eu pour effet de créer des obstacles administratifs pour l'accès aux services et aux aides financières ou à l'exemption fiscale. Par exemple, les personnes évaluées devaient souvent consulter un médecin pour obtenir un certificat de diagnostic officiel, prolongeant les délais d'accès aux soins et minant le principe de l'accessibilité compétente.

Les modifications proposées par le Projet de loi cherchent à résoudre les ambiguïtés linguistiques entourant les diagnostics en santé mentale et relations humaines, afin d'optimiser l'accessibilité et l'efficacité des services offerts à la population. Le terme « évaluer » est remplacé par le terme « diagnostiquer » dans les textes législatifs et réglementaires. Cela clarifie le rôle des personnes habilitées à poser des diagnostics, améliorant ainsi l'efficacité du système de santé mentale en

dirigeant les clientèles vers les services appropriés plus rapidement. En outre, cela pourrait optimiser l'utilisation des ressources humaines en réduisant les consultations redondantes avec d'autres professionnel·les, tout en améliorant l'accessibilité aux services.

Spécifiquement pour les sexologues, la modification proposée permettra de favoriser l'accès aux services pour des clientèles telles que les personnes auteures d'agressions sexuelles (ex. : trouble pédophilie) et personnes présentant d'autres paraphilies, les personnes présentant des dysfonctions sexuelles ainsi que les personnes présentant une dysphorie de genre. Le tableau suivant présente les diagnostics des troubles sexuels identifiés par les sexologues. Ceux-ci sont tirés du DSM-5² (les appellations des troubles dans la classification CIM-11³ peuvent varier).

Les troubles paraphiliques	Les dysfonctions sexuelles	Dysphorie de genre
<ul style="list-style-type: none"> ○ Trouble voyeurisme ○ Trouble exhibitionnisme ○ Trouble frotteurisme ○ Trouble masochisme sexuel ○ Trouble sadisme sexuel ○ Trouble pédophilie ○ Trouble fétichisme ○ Trouble transvestisme ○ Autre trouble paraphilique spécifié ○ Trouble paraphilique non spécifié 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Éjaculation retardée ○ Troubles de l'érection ○ Troubles de l'orgasme chez la femme ○ Troubles de l'intérêt pour l'activité sexuelle et de l'excitation sexuelle chez la femme ○ Troubles liés à des douleurs génito-pelviennes ou à la pénétration ○ Diminution du désir chez l'homme ○ Éjaculation précoce ○ Dysfonction sexuelle induite par une substance/un médicament ○ Autre dysfonction sexuelle spécifiée ○ Dysfonction sexuelle non spécifiée 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dysphorie de genre ○ Autre dysphorie de genre spécifiée ○ Dysphorie de genre non spécifiée

L'importance pour les clientèles d'avoir un diagnostic sexologique clair

Au-delà d'un meilleur accès aux soins et services, le fait d'utiliser le mot diagnostic aura pour effet de clarifier le trouble présenté par la personne et de l'informer davantage sur celui-ci. Cela s'illustre dans les exemples suivants, dans les trois catégories des troubles sexuels.

Les conclusions cliniques sur la présence de **troubles paraphiliques** sont nécessaires aux expertises sexolégales utilisées pour le tribunal. Le fait d'utiliser le terme « diagnostic » favorisera la clarté dans les rapports déposés.

Le **diagnostic de dysphorie de genre** peut aussi être fait par les sexologues. À différentes étapes de leur processus, les personnes qui se questionnent sur leur identité de genre peuvent avoir la nécessité de recourir à des services des sexologues. Au stade des chirurgies d'affirmation de genre (ex. vaginoplastie, phalloplastie, mastectomie, etc.), les chirurgien·nes requièrent au moins une lettre de recommandation professionnelle. Les cliniques qui effectuent les chirurgies se conforment aux exigences de la WPATH⁴, c'est-à-dire que les évaluations doivent être réalisées par des personnes qui font partie d'un ordre professionnel, qui détiennent une maîtrise clinique, qui ont une bonne connaissance de la dysphorie de genre et de tout enjeu de santé mentale qui pourrait interférer avec la capacité d'une personne à consentir à un soin médical d'affirmation de genre (recommandations du chapitre 5, WPATH, 2022). Les sexologues qui détiennent l'attestation de formation font partie des personnes pouvant conclure à la présence ou l'absence de dysphorie de genre. Il est primordial de bien évaluer et d'intervenir adéquatement pour éviter les conclusions hâtives ou trop tardives, tant la

² American psychiatric association. (2015). Dsm-5 : manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (5^e éd.). Elsevier Masson.

³ Organisation mondiale de la santé. (2019/2021). Classification internationale des maladies, onzième révision (CIM-11).

⁴ World Professional Association for Transgender Health. (2022). *Standards of care for the health of transgender and gender diverse people* (8^e éd.).

poussée vers un parcours transidentitaire trop abrupte que l'empêchement d'une exploration par souci de correspondre aux normes sociales.

Le fait d'utiliser le terme « diagnostic » apporterait la clarté nécessaire et viendrait soutenir la collaboration interprofessionnelle par les sexologues ainsi que les démarches de la clientèle avec les autres professionnel·les. Elle est également rassurante pour les clientèles.

Dans la population, une personne sur trois vit avec une **dysfonction sexuelle** et parmi ces personnes, une sur quatre recherche de l'aide. En effet, les clientèles présentant des dysfonctions sexuelles rencontrent différents obstacles tant pour le diagnostic (difficultés/troubles sexuels pas suffisamment questionnés par les professionnel·les de la santé) que pour l'accès aux services lorsqu'ils cherchent de l'aide. Le fait d'avoir un diagnostic clair vient soutenir la collaboration interprofessionnelle par les sexologues ainsi que les démarches de la clientèle avec les autres professionnel·les, tels que les gynécologues ou les physiothérapeutes par exemple.

Prise de position 1 : *L'Ordre soutient que les modifications législatives proposées à l'article 3 concernant l'activité du diagnostic pour les personnes habilitées dans le domaine de la santé mentale règle la confusion sémantique et permettra un meilleur accès aux soins et services pour la clientèle.*

Prise de position 2 : *L'Ordre est en faveur des modifications législatives proposées aux articles 3, 50, 51 et 52. Leur formulation est adéquate et représente bien les changements réglementaires qui en découleront pour l'Ordre.*

Les compétences des sexologues à diagnostiquer les troubles sexuels

Le Guide explicatif du PL n° 21 définit l'activité « évaluer les troubles mentaux » et plus spécifiquement l'évaluation des troubles sexuels puisque ceux-ci s'inscrivent dans la classification des troubles mentaux⁵. Les sexologues avec la formation nécessaire ont donc l'habilitation à réaliser l'évaluation des troubles sexuels en partage avec les autres personnes habilitées à évaluer les troubles mentaux. L'évaluation des troubles sexuels requiert une expertise et un degré d'investigation approfondis qui permettent de statuer sur la présence et la nature d'un tel trouble et d'identifier les sources possibles pouvant contribuer à son apparition ou à son maintien. L'évaluation des troubles sexuels repose sur des critères spécifiques reconnus qui permettent d'émettre un jugement clinique et d'en communiquer les conclusions⁶.

Les sexologues qui évaluent les troubles sexuels ont reçu une formation sur l'utilisation de divers outils d'évaluation (entrevue, grilles d'évaluation sexologique, consultation du dossier, etc.) incluant des tests psychométriques pertinents à ces évaluations. Ces outils varient en fonction du trouble sexuel évalué (trouble paraphilique, dysphorie de genre ou dysfonction sexuelle). Elles et ils détiennent un diplôme de maîtrise en sexologie, profil clinique, délivré par l'Université du Québec à Montréal, dont la formation théorique et pratique correspond en tous points aux exigences du Règlement pour une attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels⁷. Il est aussi possible de faire une demande par voie de dispense.

⁵ Office des professions du Québec. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines : Guide explicatif*, 5^e éd, ISBN : 978-2-550-88407-1, p. 13-15.

⁶ *Ibid*, p. 14-15.

⁷ C-26, r. 221.1.001 [le Règlement].

Ce diplôme de maîtrise mène directement à l'obtention de l'attestation, sans avoir à suivre de formation complémentaire. Les détails de la formation universitaire théorique et pratique requise à l'obtention de l'attestation d'évaluation des troubles sexuels se trouvent dans l'Annexe 1.

Pendant l'élaboration du Règlement, l'Ordre a consulté les autres ordres professionnels concernés (psychologues, médecins, infirmier·ères, conseiller·ères d'orientation, orthophonistes et audiologistes) pour s'assurer que les sexologues possèdent des compétences équivalentes à celles des autres personnes habilitées à évaluer les troubles mentaux. Cette consultation a notamment permis d'augmenter les heures de formation théorique et pratique au Règlement en toute cohérence avec les exigences des autres ordres, ce qui a mené à un ajustement de la formation universitaire.

Prise de position 3 : L'Ordre réitère que les sexologues qui possèdent l'attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels détiennent les compétences nécessaires à l'exercice de ce diagnostic. Ces connaissances et compétences sont équivalentes à celles des autres professions ciblées par le Projet de loi et déterminées en concertation avec les ordres professionnels concernés. Le Projet de loi vient reconnaître ces compétences.

Mécanismes de protection du public

Comme l'évaluation des troubles sexuels est une activité à haut risque de préjudice, il est important de l'encadrer, ce que l'Ordre effectue déjà. L'Ordre encadre l'exercice de la profession des sexologues, veille au développement et au maintien de leurs compétences, notamment par l'admission, le développement professionnel continu, et en surveille la pratique notamment par le biais de l'inspection professionnelle. Le bureau du syndic s'assure d'enquêter sur toute situation qui lui a été signalée quant à la pratique des sexologues.

Que ce soit le terme « évaluation » ou « diagnostic », les obligations déontologiques des sexologues qui évaluent des troubles sexuels demeurent inchangées. Les sexologues doivent notamment exercer cette activité en se conformant au Code de déontologie des sexologues⁸, notamment la section 6 reliée à la qualité d'exercice (articles 42 à 54 : exercer dans les limites de ses compétences, selon les règles de l'art et des principes scientifiques reconnus, etc.) et la section 7 portant sur l'utilisation des outils psychométriques.

Ainsi, toutes les mesures étaient et continueront d'être mises en place pour assurer que l'exercice de cette activité réservée à haut risque de préjudice sera effectué avec compétence. À cet effet, au niveau de l'inspection professionnelle, l'Ordre s'assure que ses inspectrices possèdent toutes une attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels et sont habilitées à évaluer les compétences en matière d'évaluation des troubles sexuels des sexologues pendant le processus d'inspection. Elles sont aussi en mesure de déceler, le cas échéant, l'exercice illégal de l'évaluation des troubles sexuels chez les sexologues qui ne possèderaient pas une attestation de formation et d'intervenir en conséquence.

Le mandat d'analyse des demandes d'attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels a été attribué au comité d'admission. Celui-ci est composé de sexologues qui détiennent l'attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels.

⁸ C-26, r. 222.1.2.01.

En matière de développement professionnel continu, les sexologues doivent compléter 30 heures de développement professionnel continu pour une période de référence de deux ans. Les critères des formations reconnues sont indiqués dans la Norme d'exercice sur le développement professionnel continu dont s'est doté l'Ordre depuis 2016. Comme la quasi-totalité des sexologues qui possèdent une attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels détient également un permis de psychothérapie délivré par l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ), elles et ils doivent également compléter 90 heures de formation continue sur une période de référence de cinq ans et d'en rendre compte auprès de l'OPQ. Les activités de développement professionnel continu reliées à l'évaluation des troubles sexuels suivies par les sexologues qui détiennent leurs attestations de formation peuvent donc être reconnues comme valides par les deux ordres professionnels.

En dernier recours, le bureau du syndic enquête sur tout signalement relié à des fautes professionnelles alléguées. Les signalements reçus jusqu'à ce jour n'ont pas porté sur l'évaluation des troubles sexuels et conséquemment, aucune poursuite disciplinaire n'a été intentée pour un motif d'exercice inadéquat de cette activité.

Prise de position 4 : La mission première des ordres professionnels est la protection du public. Les divers mécanismes de l'Ordre assureront que les sexologues habilités qui établiront des diagnostics, tout comme c'était le cas pour les évaluations des troubles sexuels, le feront en respectant leurs obligations déontologiques et les normes de pratique reconnues.

Mécanismes de collaboration interprofessionnelle

Le travail en interdisciplinarité et à la collaboration avec d'autres professions du domaine de la santé physique et mentale fait partie des bonnes pratiques. Par exemple, en matière de dysfonctions sexuelles, les sexologues peuvent décharger les médecins de toute la partie d'évaluation psychosociale menant à un diagnostic de dysfonction érectile et collaborer pour la partie physiologique (incluant les tests médicaux nécessaires au diagnostic différentiel). Par exemple, un homme présentant une dysfonction érectile, mais souffrant aussi de diabète pourra être diagnostiqué plus finement, et aura ultimement le traitement de ces problèmes physiques auprès du bon corps professionnel.

Toutes les personnes habilitées à poser un diagnostic de troubles mentaux dont les troubles sexuels peuvent contribuer à affiner leurs diagnostics. À titre d'exemple, différents professionnel·les, dont les médecins, peuvent interpeller les sexologues pour diagnostiquer la dysphorie de genre, puisque cette condition est au cœur de la pratique des sexologues.

Ces précieuses collaborations peuvent amenuiser les erreurs de diagnostic ou encore éviter les surdiagnostics, car plusieurs professionnel·les combinant leurs expertises permettent à la clientèle d'avoir un accompagnement optimal. L'Ordre est d'avis que la population sera mieux desservie, car la réelle portée des activités diagnostiques ayant été réservées en 2009 sera bien comprise, ce qui devrait contribuer, entre autres, à une plus grande efficience dans l'utilisation des compétences et des ressources humaines afin de maximiser l'offre de service en santé mentale à la population.

La collaboration interprofessionnelle entre les ordres du domaine de la santé mentale est elle aussi bien établie. Les ordres ont l'habitude de se consulter pour échanger sur des enjeux communs et se concerter. Des documents conjoints ainsi que des lignes directrices communes pour les professionnel·les sont produits afin d'assurer une cohérence et une compréhension terrain dans les pratiques partagées.

Prise de position 5 : *L'Ordre réitère que le Projet de loi permettra une meilleure collaboration professionnelle entre les sexologues et les autres professionnel·les en santé physique et mentale.*

Conséquences sur la mobilité professionnelle

La profession de sexologue telle qu'exercée et réglementée au Québec n'existe pas sous cette forme au Canada ni ailleurs au monde. L'activité d'évaluation des troubles sexuels y est principalement effectuée par d'autres professionnel·les qui ont une spécialisation en sexologie qui, s'ils ou elles ont à s'installer au Québec, feraient leur demande de permis auprès de leur ordre respectif.

Prise de position 6 : *L'attribution de l'activité du diagnostic des troubles sexuels aux sexologues sous réserve de détenir une attestation de formation n'aura pas d'incidence sur la mobilité professionnelle.*

► PROTECTION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS PUBLICS

L'article 108.8 du Code des professions confère un caractère public à certains renseignements, dont ceux contenus au tableau d'un ordre professionnel, incluant l'adresse du domicile professionnel. Cette exigence comporte des risques pour les sexologues qui souhaitent que leur adresse professionnelle demeure confidentielle pour leur sécurité. Bien que d'autres types d'informations puissent également nécessiter une protection, ce mémoire se concentre spécifiquement sur la confidentialité des adresses professionnelles des sexologues dans certaines situations afin de réduire les risques d'atteinte à leur intégrité.

Pour les motifs qui suivent, l'Ordre est en faveur de la modification proposée à l'article 17 du Projet de loi. L'approche réglementaire des professions de la santé de l'Ontario évoquée dans le [Mémoire au conseil des ministres](#) paraît appropriée à reproduire et à adapter au Québec, soit de « refuser de divulguer à un particulier ou d'afficher sur le site Internet de l'ordre une adresse ou un numéro de téléphone ou tout autre renseignement désigné dans les règlements administratifs comme étant un renseignement dont la divulgation doit être refusée au public, s'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation risque de mettre la sécurité d'un particulier en danger. »

Des risques inhérents à la profession de sexologue

Dans certains cas, l'adresse du domicile professionnel des sexologues est la même que celle de leur domicile personnel. Par exemple, quelques sexologues ont une pratique exclusivement en ligne et inscrivent au tableau de l'Ordre leur adresse personnelle comme domicile professionnel. D'autres sexologues combinent aussi une pratique autonome en mode virtuel à partir de leur domicile personnel avec une pratique dans un milieu sensible et parfois auprès de clientèles non volontaires ou possiblement hostiles (ex. centres jeunesse, centres de délinquance sexuelle, maisons de transition, etc.). De manière générale, la publication d'une adresse présente des risques pour certaines personnes et les ordres devraient pouvoir leur permettre de protéger ces données.

Plus spécifiquement, les sexologues travaillent parfois auprès de clientèles qui présentent des troubles du comportement ou qui ont des antécédents de violence psychologique, physique ou sexuelle. Les sexologues accompagnent aussi des personnes qui subissent de la violence et dont l'entourage pourrait chercher à interférer avec le suivi. Enfin, les sexologues peuvent également être personnellement victimes de violence, ou se retrouver dans des situations menaçant leur intégrité. Dans de tels cas, il est essentiel que leur lieu de travail reste confidentiel.

Par ailleurs, par la nature de la sexologie et des amalgames fréquents, les sexologues sont parfois la cible de commentaires inappropriés et de harcèlement de nature sexuelle. Par exemple, certaines personnes confondent la profession avec le travail du sexe ou pensent à tort que les sexologues exercent en ayant des activités sexuelles avec leurs clientèles. Cette méconnaissance, associée à l'accès aux informations sur le domicile personnel ou professionnel des sexologues, peut les exposer à des risques importants pour leur sécurité. Il est donc crucial pour l'Ordre de protéger ces renseignements, lorsque possible.

Une cohérence avec les politiques en matière de violence sexuelle et conjugale

La modification proposée à l'article 17 du Projet de loi représente un progrès important pour le système professionnel. Elle est en parfaite adéquation avec les politiques publiques québécoises qui visent à protéger et sécuriser les personnes victimes de violences sexuelles ou conjugales, ainsi qu'à prévenir les actes de violence. En effet, l'action 27 de la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et rebâtir la confiance 2022-2027* consiste à « protéger les personnes victimes de violence familiale ou sexuelle par des modifications législatives »⁹. La modification proposée est en parfaite conformité avec cet objectif.

Ainsi, l'Ordre salue l'initiative de formaliser la possibilité de refuser la divulgation d'un renseignement qui est de nature publique en vertu de l'article 108.8 du Code des professions pour des raisons de sécurité. Cette mesure permettra à l'Ordre de continuer d'assurer la sécurité des sexologues, qui, en raison de la nature spécifique de leur travail, peuvent être particulièrement exposé·es aux menaces, au harcèlement ou à des atteintes à leur intégrité.

Recommandation 1 : L'Ordre appuie l'adoption de l'article 17 du Projet de loi, qui constitue une excellente initiative pour protéger l'intégrité des professionnel·les.

► ACTIVITÉS EXERCÉES AU SEIN D'UNE PMSBL

Certaines modifications proposées par le Projet de loi visent à autoriser expressément l'exercice d'activités professionnelles au sein des personnes morales sans but lucratif (PMSBL), dans le but de faciliter l'accès aux services professionnels pour la population, en particulier pour les clientèles vulnérables.

Ces modifications reposent sur l'interprétation réitérée dans le [Mémoire au conseil des ministres](#) selon laquelle « outre les membres du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec, (...) aucun professionnel n'est à l'heure actuelle autorisé par règlement de l'ordre professionnel dont il est membre à exercer sa profession au sein d'une telle personne morale au Québec ». Or, il est important de reconnaître qu'un nombre important de professionnel·les exercent déjà au sein de PMSBL sans que leur ordre ait adopté de règlement, particulièrement dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. L'Ordre soutient que cette situation ne pose actuellement aucun enjeu particulier pour la protection du public, à tout le moins pour bon nombre d'ordres professionnels.

Bien qu'une approche prudente soit justifiable, le processus réglementaire universel proposé paraît disproportionnellement complexe et lourd par rapport aux risques réels en matière de protection du

⁹ Secrétariat à la condition féminine. (2023). *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et rebâtir la confiance 2022-2027*, p.16.

public, allant aussi à l'encontre de l'objectif d'allègement réglementaire souhaité dans le système professionnel.

L'Ordre entretient des craintes que les modifications proposées créent une confusion ou entraînent des répercussions négatives sur l'accès aux services déjà existants. Il est essentiel que, dans le cadre de cette réforme, une attention particulière soit portée aux réalités du terrain afin de garantir que les modifications ne compromettent pas l'accès aux services professionnels et compétents déjà bien établis au sein des PMSBL pour les populations vulnérables.

Portrait de l'exercice des sexologues au sein des PMSBL

Actuellement, parmi les 1124 sexologues qui figurent au tableau de l'ordre, 162 exercent en milieu communautaire au sein de PMSBL, et ce dans 104 organismes différents. Il s'agit principalement d'organisations dont la mission est de rendre des services aux clientèles victimes de violences sexuelles ou conjugales, auteurs de violences sexuelles ou conjugales, des personnes des diversités sexuelles et de genre, ou encore de personnes vivant avec une condition physique particulière (ex. cancer, VIH, etc.) ou des troubles mentaux.

Ces organismes sont principalement composés d'équipes multidisciplinaires, incluant des personnes ayant des niveaux variés de formation, d'expérience et de certification. Par exemple, une même équipe peut réunir des techniciennes en travail social, des personnes sans formation spécifique, mais avec une expérience pertinente, des bénévoles aux parcours divers, ainsi que des membres d'ordres professionnels comme des sexologues, etc.

La contribution professionnelle au sein de ces équipes multidisciplinaires est essentielle pour garantir l'accès à des services compétents et assurer la protection du public. Grâce à leur présence, les populations vulnérables peuvent par exemple bénéficier des services de sexologues qualifié-es, pour réaliser des activités réservées telles que l'évaluation sexologique de personnes atteintes de troubles mentaux ou neuropsychologiques, l'évaluation des troubles sexuels, ou la psychothérapie, tout en respectant les règles du système professionnel et en se soumettant aux mécanismes de protection du public. Ces services sont généralement offerts à un coût modique, voire gratuitement.

Dans la conjoncture actuelle, l'Ordre n'identifie aucune contrainte pour assurer son rôle de protection du public, en ce sens que les mécanismes d'inspection professionnelle, d'enquête du bureau du syndic et de discipline s'appliquent aux sexologues qui travaillent au sein de PMSBL, comme pour tout autre véhicule juridique.

Éviter de transposer le cadre actuel aux PMSBL

Il existe actuellement une confusion dans l'interprétation du cadre juridique applicable aux membres d'ordres professionnels exerçant au sein de différents types de structures juridiques, notamment en ce qui concerne les règlements sur l'exercice « au sein » d'une société par actions (S.P.A.) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.).

Comme les modifications suggérées au Projet de loi pour les PMSBL répliquent essentiellement les mécanismes existants pour les S.P.A. et les S.E.N.C.R.L., avec les adaptations nécessaires, et qu'une confusion importante existe déjà avec le régime actuel sur ce que signifie « exercer au sein de », il semblerait préférable de ne pas transposer ces dispositions aux PMSBL. La présente réforme offre par ailleurs une opportunité de clarifier les dispositions actuelles.

Les solutions adoptées devront être proportionnelles aux enjeux identifiés, tenir compte des réalités propres à chaque ordre, garantir la protection du public sans être contreproductives, et permettre une interprétation claire et sans ambiguïté, le tout sans créer de rupture de services. L'Ordre soutient que

dès qu'une personne conserve son autonomie dans l'exercice de sa profession, comme c'est généralement le cas pour les employé-es, elle devrait être autorisée à exercer au sein de toute organisation.

Mesures de protection proposées

Les structures de protection que pourraient prévoir les règlements des ordres professionnels ne sont pas adaptées à l'Ordre et ne semblent pas proportionnelles aux enjeux identifiés.

Honoraires n'excédant pas un coût modique

Dans la présentation des mesures pour l'exercice en PMSBL, une préoccupation soulevée réside dans l'offre de services gratuits ou à prix modiques. Dans certains contextes, il semble effectivement pertinent d'encadrer certaines pratiques et éviter que les PMSBL deviennent des véhicules juridiques lucratifs d'une manière qui nuit à la protection du public. Par ailleurs, certains services pourraient justifier un coût plus que modique, indépendamment de la structure juridique. La réglementation de cette modalité devrait ainsi être permise pour les ordres qui estiment qu'elle est pertinente pour la protection du public, sans l'imposer à ceux pour qui elle ne s'applique pas. Par exemple, les organismes communautaires en santé mentale et relations humaines offrent déjà des services sexologiques gratuits ou à faibles coûts et l'enjeu ne trouve pas d'application justifiant l'adoption d'un règlement.

Pourcentage d'administrateurs membres d'un ordre

Exiger un pourcentage spécifique de membres d'ordres professionnels au sein des conseils d'administration des PMSBL ne devrait pas être une obligation réglementaire pour tous les ordres. Bien que leur présence soit déjà observée dans plusieurs organismes, il serait irréaliste de l'imposer comme une condition universelle pour permettre aux PMSBL d'embaucher des sexologues ou d'autres professionnel·les.

Avec les modifications proposées, un organisme qui ne respecte pas cette exigence aurait le choix entre se conformer à la nouvelle réglementation, ce qui entraînerait des conséquences notables comme discuté ci-dessous, ou bien mettre fin aux contrats et ne plus embaucher de professionnel·les, ce qui entraînerait une interruption des services.

Assurance responsabilité professionnelle

Un aspect central pour justifier l'encadrement réglementaire de l'exercice au sein d'un véhicule juridique spécifique repose sur l'importance de maintenir une assurance responsabilité professionnelle. À l'heure actuelle et sans exception, les sexologues ont l'obligation de souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre, ce qui couvre entièrement leurs activités professionnelles, incluant celles réalisées au sein des PMSBL. Aucun règlement supplémentaire n'est donc nécessaire pour opérationnaliser cette obligation.

Effets pour les PMSBL

L'importance des services professionnels au sein des organismes communautaires est incontestable, mais les obstacles à leur accès sont nombreux et bien documentés. Il est notamment question des difficultés liées aux ressources financières et aux ressources humaines. Ces défis de gestion sont considérables pour les PMSBL, qui réussissent à offrir des services professionnels de qualité aux populations les plus vulnérables, malgré des ressources limitées et une charge administrative souvent élevée en matière de reddition de comptes aux différentes instances et bailleurs de fonds.

Il convient de ne pas sous-estimer la charge administrative et financière que peuvent représenter les déclarations à fournir aux ordres professionnels pour l'exercice en PMSBL, que ce soit par l'organisation ou par les professionnel.les. Le manque de ressources déjà criant des PMSBL doit être pris en considération pour éviter de les surcharger davantage. Avec une approche trop restrictive ou des exigences administratives décuplées, certaines PMSBL risquent d'éviter ou de cesser d'embaucher des membres d'ordres professionnels, privant ainsi les populations les plus vulnérables des services fort nécessaires. Ce risque de désengagement nuit à l'objectif initial d'accès aux services.

Enfin, bien que les modifications proposées se basent sur la prémisse que les activités professionnelles au sein de véhicules juridiques particuliers sont interdites sans autorisation explicite au Code des professions, on doit tenir compte qu'un grand nombre de professionnel.les œuvrent déjà au sein de PMSBL. Ainsi, quelle que soit la solution retenue, des mesures transitoires devront être prévues pour éviter des ruptures de services.

Recommandation 2 : Ne pas transposer le régime d'exercice professionnel en S.P.A. et en S.E.N.C.R.L. aux PMSBL, afin de développer des solutions mieux adaptées.

Recommandation 3 : Permettre aux professionnel.les d'exercer au sein de toute organisation, dans la mesure où les ordres professionnels peuvent appliquer leurs mécanismes de protection du public.

Recommandation 4 : Permettre aux ordres professionnel.les, selon leur contexte spécifique, d'adopter un règlement pour encadrer davantage l'exercice de leurs membres au sein d'une PMSBL ou toute autre organisation, sans toutefois les y obliger.

Recommandation 5 : En cas d'adoption d'un nouveau régime relatif à l'exercice en PMSBL, prévoir des mesures transitoires pour éviter les interruptions de services offerts par les professionnel.les actuellement en poste.

► CONCLUSION

L'Ordre professionnel des sexologues du Québec soutient fermement les modifications législatives proposées dans le Projet de loi n° 67 qui officialisent l'activité du diagnostic aux personnes habilitées à évaluer les troubles mentaux, dont les sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels. La reconnaissance des compétences des sexologues en matière de diagnostic des troubles sexuels permettra de clarifier la confusion entourant les conclusions des évaluations pour les clientèles, les tiers et collaborateurs. Cela favorisera également un meilleur accès aux soins et services pour la population ainsi que la collaboration interprofessionnelle déjà bien établie. L'ordre entend maintenir ses mécanismes de protection du public auprès des sexologues afin d'assurer le maintien de la qualité de cette activité clinique.

L'Ordre appuie également les modifications visant à protéger certains renseignements publics lorsque leur partage pourrait entraîner un risque de préjudice. Quant aux modifications relatives à l'encadrement de l'exercice au sein des personnes morales sans but lucratif, l'Ordre estime que la solution proposée n'est pas proportionnée aux enjeux concernés et présente des risques significatifs pour l'accès des populations les plus vulnérables aux services professionnels. Une approche moins contraignante permettrait de mieux atteindre les objectifs visés.

► ANNEXE I

Extraits du Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (C. C-26, r. 221.1.001).

Annexe I

Formation

Objectifs de la formation

La formation théorique et pratique permet d'acquérir une compréhension des éléments suivants :

- 1° les modèles, les théories et les principes d'évaluation en sexologie clinique;
- 2° le développement et le fonctionnement de la sexualité;
- 3° la physiologie, l'endocrinologie et la neurologie du fonctionnement sexuel;
- 4° les troubles sexuels, notamment les diverses dysfonctions sexuelles, les troubles paraphilliques, la dysphorie de genre avec ou sans trouble du développement sexuel et les troubles sexuels autrement spécifiés ou non spécifiés;
- 5° les méthodes et techniques d'évaluation, notamment en psychométrie.

Le corpus de connaissances théoriques ainsi que la période d'apprentissage par stage doivent permettre au sexologue de développer un esprit critique et la maîtrise requise pour l'exercice de l'activité.

Formation théorique

La formation théorique est composée d'au moins 24 crédits de niveau universitaire de premier ou de deuxième cycle comprenant au moins 9 crédits de deuxième cycle, répartis de la façon suivante :

- 1° 3 crédits ou 135 h portant sur les composantes biomédicales des troubles sexuels;
- 2° 3 crédits ou 135 h portant sur la psychopathologie dont les systèmes de classification des troubles mentaux;
- 3° 6 crédits ou 270 h portant sur l'étiologie, la symptomatologie et l'évolution des troubles sexuels;
- 4° 3 crédits ou 135 h portant sur les théories du développement et du comportement sexuel;
- 5° 9 crédits ou 405 h portant sur les modèles d'évaluation diagnostique et clinique des troubles sexuels.

Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel dirigé.

Formation pratique

La formation pratique, composée de stages et de séminaires ou d'ateliers, doit se réaliser dans des milieux actifs de pratique où il y a exposition à une clientèle souffrant de troubles sexuels.

Cette formation consiste en une pratique supervisée comprenant au minimum les heures suivantes :

- 1° 375 heures consacrées à l'évaluation des troubles sexuels, dont 70 heures de contact direct auprès d'au moins 10 clients, un couple représentant un client;
- 2° 250 heures consacrées au processus d'évaluation continue des troubles sexuels en cours de traitement;
- 3° 70 heures de supervision en évaluation des troubles sexuels, incluant 25 heures de supervision individuelle.

Si cette formation est acquise alors qu'il est membre de l'Ordre, cette exigence peut toutefois, en cours de stage, être modulée à la baisse par l'Ordre sur recommandation motivée du superviseur. Le sexologue doit alors déposer une demande de dispense de poursuivre la formation, conformément à la procédure prévue à la section II.

Annexe II

Formateurs

Le formateur doit posséder une expertise dans l'une des grandes thématiques suivantes :

- 1° les modèles, les théories et les principes de l'évaluation des troubles sexuels;
- 2° le développement et le fonctionnement de la sexualité;
- 3° la physiologie, l'endocrinologie et la neurologie du fonctionnement sexuel;
- 4° les diverses dysfonctions sexuelles, les troubles paraphiliques, la dysphorie de genre avec ou sans trouble du développement sexuel et les troubles sexuels autrement spécifiés ou non spécifiés;
- 5° les symptômes, l'évolution, l'évaluation, le traitement et l'intervention;
- 6° les méthodes et techniques d'évaluation, notamment en psychométrie.

Superviseurs

Le superviseur doit être un sexologue titulaire de l'attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels ou être un professionnel habilité à évaluer les troubles mentaux et il doit posséder une expérience professionnelle de 5 ans dans l'exercice de l'évaluation des troubles sexuels.